

**Convention d'équivalence**  
**entre le Conservatoire National de Région de Rouen**  
**et L'Université de Rouen - Faculté des Lettres et Sciences Humaines**

Entre

- la ville de Rouen, représentée par Madame Morin-Desailly, adjointe au maire de ladite ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 3 novembre 2003 et de la délibération du.....autorisant la signature de la convention.

de première part,

- l'université de Rouen - Faculté des Lettres et Sciences Humaines représentée par....., agissant en qualité de directeur

de seconde part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Exposé**

Le Conservatoire National de Région de Rouen, en tant qu'établissement d'enseignement artistique, cherche à établir des partenariats avec d'autres structures d'enseignement telles que l'Université de Rouen et avec en particulier son département de musicologie. Il est ainsi prévu, au regard de la loi..... et de ses décrets....., des possibilités d'équivalence pour les élèves inscrits dans les deux établissements afin d'éviter des cursus parallèles. Cela permet en outre de nouer des liens solides et durables entre des établissements ayant même vocation.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir un schéma d'équivalence entre certaines matières dispensées au Conservatoire National de Région et à l'Université de Rouen afin de limiter les doublons pédagogiques des étudiants inscrits dans les deux établissements.

Ces matières sont répertoriées dans l'annexe de la présente convention.

**Article 2 : Modalités d'équivalence**

Les étudiants du Conservatoire National de Région, titulaires des diplômes décrits dans l'annexe, sont dispensés de suivre la matière désignée comme équivalente à l'Université de Rouen.

L'équivalence est accordée automatiquement lors de l'inscription de l'étudiant dans le niveau auquel il se présente.

*Ne faudrait-il pas prévoir que les élèves du CNR fournissent une attestation de leur diplôme ?*

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au mois de septembre 2004 pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 4.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de quatre ans.

A l'expiration de cette période quadriennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

*Ne faudrait-il pas prévoir que cette convention devra être réexaminée en cas de remaniement des diplômes ou enseignements dispensés par le Conservatoire et l'université ?*

**Article 4 : Litiges**

En cas de difficultés concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Rouen.

Fait à Mont Saint Aignan, le ..... en trois exemplaires originaux.

Pour le Maire de Rouen  
Par délégation,

Pour l'Université de Rouen  
.....

Catherine MORIN-DESAILLY  
Adjointe au Maire  
Chargée de la Culture

**Annexe pédagogique à la convention d'équivalence  
entre l'Université de Rouen (Département de Musicologie)  
et le Conservatoire National de Région de Rouen**

<b>Diplôme du CNR</b>	<b>Matières de la licence de musicologie</b>
Diplôme d'études musicales, dominante « instrumentale »	Formation de l'oreille L1 - L2
Diplôme d'études musicales, dominante « Formation Musicale »	Formation de l'oreille L1 - L2 - L3